Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 217 751 du 28 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me N. BAKKIOUI, avocat,
Rue Emile Féron, 27,
1060 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé publique et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise le 20/10/2011 et notifiée le 01/02/2012, ainsi que […] l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour en exécution de la décision précitée* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 7 mars 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2019 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H CHIBANE *loco* Me N. BAKKIOUI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en mai 2000.

1.2. Le 10 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

1.3. En date du 20 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiés au requérant le 1er février 2012.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Monsieur B.A.M.S. est arrivé en Belgique en mai 2000, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9is de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer â appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009, à savoir, l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. » (Point 2.8 des instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'État en date du 11.12.2009). Pour pouvoir être régularisé sur cette base, un permis de travail B doit être délivré, après examen, par l'autorité régionale compétente. Dans un courrier adressé à l'intéressé par le service Régularisations Humanitaire le 17.05.2010, il était indiqué que, sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des Étrangers enverra instruction à l'administration communale de du lieu de résidence de l'intéressé afin de lui délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable un an. Par une lettre datée du 24.02,2011, la Région Bruxelles- Capitale informe que la demande visant à obtenir un permis de travail B a été refusée. Dès lors, la condition d'obtention du permis de travail B n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Aussi, concernant le séjour depuis 2000 et l'intégration de l'intéressé (la connaissance du français, e désir de travailler et les liens sociaux étayés par les témoignages), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation ; en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Monsieur invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence de sa famille en Belgique à savoir : son frère, sa belle soeur et ses neveux et de ses liens sociaux. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article B sans que soft démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur, D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n'47160/99).
Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les Intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr.

de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur affirme avoir un comportement irréprochable et respectueux des lois belges. Soulignons à ce propos que le fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public ne constitue raisonnablement pas un motif de régularisation, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du B octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (MB, du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R, du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 Juillet 2008 (M.B, du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:
● Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession ni de son visa (Loi du 15.12,1980- Article 7, al. 1,1°) ».

2. Examen d'un moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant notamment au motif que les conditions prévues au point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 ne seraient pas remplies. En effet, il ressort de la décision entreprise que « *Monsieur invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009, à savoir, l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. » (Point 2.8 des instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'État en date du 11.12.2009). Pour pouvoir être régularisé sur cette base, un permis de travail B doit être délivré, après examen, par l'autorité régionale compétente. Dans un courrier adressé à l'intéressé par le service Régularisations Humanitaire le 17.05.2010, il était indiqué que, sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des Étrangers enverra instruction à l'administration communale de du lieu de résidence de l'intéressé afin de lui délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable un an. Par une lettre datée du 24.02,2011, la Région Bruxelles- Capitale informe que la demande visant à obtenir un permis de travail B a été refusée. Dès lors, la condition d'obtention du permis de travail B n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé ».*

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction* »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard.

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative au critère 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009, de sorte qu'en l'espèce, la première décision entreprise a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard du requérant le 20 octobre 2011 doit être annulée.

2.3. Interrogée à l'audience du 26 février 2019 sur la problématique d'ordre public dont question ci-dessus, la partie défenderesse n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

2.4. Par ailleurs, les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, lesquels relèvent d'ailleurs que l'instruction dont le requérant a invoqué l'application ont été annulées par le Conseil d'Etat en telle sorte qu'il n'aurait pas d'intérêt légitime à contester cet aspect de la motivation, n'invalident en rien le constat susmentionné. Par ailleurs, cette argumentation conforte l'idée que la partie défenderesse a procédé à une application indue des instructions annulées par le Conseil d'Etat.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire du premier acte attaqué qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de cent septante cinq euros, doit lui être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 20 octobre 2011 et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de cent septante cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL, président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. HANGANU. P. HARMEL.